

Hôtel de Ville.

Montréal, 24 mars 1911.

A Son Honneur le Maire et aux membres du Bureau des Commissaires.

Messieurs,

Conformément à la résolution du Conseil de Ville, adoptée le 6 mars courant, priant votre Bureau de s'assurer sur quelle base les installations de la compagnie "M. L. H. & P." sont évaluées, (résolution que vous avez renvoyée à notre département), j'ai l'honneur de vous faire savoir que, suivant la section 3, Art. 375, de la charte de la Ville, toutes ces installations doivent être évaluées à leur "valeur réelle."

Lorsqu'est entrée en vigueur (au mois de mars 1899), la loi donnant à la Ville le droit d'imposer tous poteaux, tuyaux, fils, rails, conduits, etc., placés ou établis sur les au-dessus ou au-dessous des propriétés, rues, voies publiques ou ailleurs, dans les limites de la Ville, la Compagnie "Montreal Light, Heat & Power Co." refusa de payer la taxe basée sur l'évaluation faite cette année-là, prétendant que les choses dont se composaient ses installations au-dessus et au-dessous des rues ne pouvaient être imposées que d'après leur valeur comme articles "de rebut," et ce n'est qu'après que le Conseil Privé eût rendu jugement, vers la fin de l'année 1909, dans la cause où la Cie des Tramways de Montréal avait interjeté appel, qu'il a été finalement établi que la Ville avait le droit d'imposer toutes les installations de ce genre selon leur "valeur réelle."

D'après l'article 378 de la charte de la Ville, "il est du devoir de tout contribuable et de tout citoyen de donner à tout estimateur dans l'exécution de ses devoirs, sur demande, toute information qu'il désire avoir", et comme il n'y a plus maintenant aucun doute quant au droit de la Ville de fixer l'impôt à payer d'après la valeur réelle, toutes les compagnies tombant sous le coup de la clause 375 seront sommées de se conformer à l'article 378 et de fournir un état indiquant la longueur de leurs réseaux et ce valeur de leurs rails, conduits, fils, poteaux, etc., et cet état servira de base pour la fixation de la taxe à imposer.

Votre obéissant serviteur,

J. HAMILTON FERNS,

Président du Bureau des Estimateurs.

City Hall.

Montreal, March 24th 1911.

ASSESSMENT DEPARTMENT

To His Worship the Mayor, President and Board of Commissioners.

Gentlemen,

In reply to the resolution of the City Council of the 6th March 1911 "re" basis of assessing the property of the Montreal Light, Heat & Power Company, which has been referred by you to this department, I beg leave to say that in conformity with Section 3, Article 375, of the City Charter, all such property has to be assessed at "actual value."

When the law came into force, in March 1899, giving the City the right to assess all pipes, poles, wires, rails, conduits, etc., constructed or placed upon, over, or under property, streets, highways, or elsewhere within the limits of the City, the Montreal Light, Heat & Power Company refused to pay on the assessment made in that year, contending that their plant on and under the streets could only be assessed at scrap value, and it was not until a judgment was rendered by the Privy Council in the latter part of the year 1909 in the case appealed by the Montreal Street Railway Co. that it was finally established that the City was within its rights in assessing all such property at its "actual value".

According to Article 378 of the City Charter, "It shall be the duty of every ratepayer and citizen to give when requested, all information that may be sought by any of the assessors in the discharge of their duties", and as there in now no questions of the city's right to assess at actual value, all companies coming under clause 375 will be requested to comply with Article 378 and furnish a statement of the mileage and value of rails, conduits, wires, poles, etc., and such statement will be a basis of assessing such property.

Yours respectfully,

J. HAMILTON FERNS,  
Chairman Board of Assessors.